

Arrêté du 6 février 2015 fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, coques et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes

NOR: FCPD1429372A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 2 février 2015,

Arrête :

Article 1

Les clients non domestiques repris sur la liste communiquée par les fournisseurs de gaz, houilles, lignites, coques et électricité s'entendent des clients consommateurs finals employant ces produits à un usage industriel et bénéficiant d'une exemption, d'une exonération ou d'un taux réduit de taxes intérieures de consommation conformément aux dispositions des articles 265 *nonies*, 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes.

Article 2

Les informations devant figurer sur la liste prévue à l'article 1er sont, pour chaque type de taxe :

1. Les informations d'identification relatives aux clients non domestiques consommateurs finals livrés :

- nom ou raison sociale ;
- numéro SIRET, adresse et département du lieu de livraison.

2. Pour les utilisateurs finals de gaz naturel ou d'électricité, les quantités exemptées, exonérées ou taxées à taux réduits, facturées par le fournisseur sur l'année, exprimées en mégawattheures, arrondis trois chiffres après la virgule, par client et par type d'exemption, d'exonération ou de taux réduits ainsi que le coefficient d'exemption/exonération ou le pourcentage des quantités admises au bénéfice d'un taux réduit mis en œuvre.

3. Pour les utilisateurs finals de houilles, lignites et cokes, les quantités exemptées, exonérées ou taxées à taux réduits facturées par le fournisseur sur l'année, exprimées en tonnes et en équivalent mégawattheures, arrondis trois chiffres après la virgule, par client et par type d'exemption, d'exonération, ou de taux réduits.

Article 3

Les fournisseurs adressent chaque année à la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu où est situé leur siège social, au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois de l'année n, les informations mentionnées à l'article 2, au titre de l'année civile de référence n - 1.

Les informations sont transmises, pour chaque type de taxe, sous forme de fichier électronique exploitable.

Article 4

La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice générale des douanes et droits indirects,
H. Crocquevieille